

RAPPEL DES TEXTES

DECISION 98-400 DC - 20/05/1998

Aux termes du paragraphe premier de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par le traité de Maastricht : « *tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient* ».

A la suite de la [décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1992](#), dite « Maastricht I », la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inséré dans la Constitution un article 88-3 aux termes duquel :

« Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article » ;

Enfin, en application de l'article 8 B § 1 du traité, le Conseil de l'Union européenne a, par la [directive 94/80/CE](#) du 19 décembre 1994, fixé les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.